



QUALITE ET SECURITE
Division Sécurité
Service Sécurité des Produits

Réglementation relative aux équipements de protection individuelle

Version 10/02/2006

Références :

Arrêté royal concernant la mise sur le marché des équipements de protection individuelle

Date de promulgation	31 décembre 1992
Date de publication au <i>Moniteur Belge</i>	04/02/1993
Date d'entrée en vigueur	01/07/1992
Base légale	Loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services
Transposition de la directive européenne	89/686/CEE

Modification(s) :

Arrêté Royal du 08/08/1997 publié dans le <i>Moniteur Belge</i> le 07/11/1997
Arrêté Royal du 05/05/1995 publié dans le <i>Moniteur Belge</i> le 31/05/1995
Arrêté Royal du 06/12/2006 publié dans le <i>Moniteur Belge</i> le 07/02/2006

Avertissement

Ce texte est une version consolidée officieuse de la réglementation.

Il n'est pas possible de garantir que le texte de ce document reproduise exactement le texte adopté officiellement.

Seul fait foi le texte publié dans les éditions papier du *Moniteur belge*.

Dans le cas où vous découvriez des fautes dans ce texte, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous en informer.

Tél. : 02/277 65 59

fax : 02/277 54 39

e-mail : safety.prod@mineco.fgov.be

DÉFINITIONS	3
LOIS D'APPLICATION	3
CONDITIONS DE MISE SUR LE MARCHÉ DES EPI	4
PROCÉDURE DE CONFORMITÉ	6
EXAMEN "CE" DE TYPE	7
CONTRÔLE DE LA FABRICATION	9
MARQUAGE "CE"	11
PROCÉDURE D'AGRÉATION	12
EQUIVALENCE DES PROCÉDURES INSTAURÉES PAR LES AUTRES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ	13
DISPOSITIONS DE SURVEILLANCE	13
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	13
ANNEXE I	15
ANNEXE II	29
ANNEXE III	30
ANNEXE IV	31

Arrêté royal concernant la mise sur le marché des équipements de protection individuelle

Chapitre Ier Définitions

Article 1 : Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

- *Communauté* : la Communauté économique européenne;
- *Administration de la sécurité du travail*: l'Administration de la sécurité du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail.

Chapitre II Lois d'application

Article 2 : § 1. Le présent arrêté s'applique aux équipements de protection individuelle, ci-après dénommés "EPI", mis sur le marché après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 2. Au sens du présent arrêté, on entend par EPI, tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité.

Sont également considérés comme EPI :

- a) un ensemble constitué par plusieurs dispositifs ou moyens, associés de façon solidaire par le fabricant en vue de protéger une personne contre un ou plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément;
- b) un dispositif ou moyen protecteur solidaire, de façon dissociable ou non dissociable, d'un équipement individuel non protecteur porté ou tenu par une personne en vue de déployer une activité;
- c) des composants interchangeables d'un EPI, indispensables à son bon fonctionnement et utilisés exclusivement pour cet EPI.

Est considéré comme partie intégrante d'un EPI, tout système de liaison mis sur le marché avec l'EPI pour raccorder celui-ci à un autre dispositif extérieur, complémentaire, même lorsque ce système de liaison n'est pas destiné à être porté ou tenu en permanence par l'utilisateur pendant la durée d'exposition au(x) risque(s).

§ 3. Cet arrêté ne s'applique pas aux:

1. EPI conçus et fabriqués spécifiquement pour les forces armées ou le maintien de l'ordre tels que casques, boucliers, etc.
2. EPI d'auto-défense contre des agresseurs tels que générateurs aérosols, armes individuelles de dissuasion, etc.
3. EPI conçus et fabriqués pour un usage privé contre:
 - les conditions atmosphériques tels que couvre-chefs, vêtements de saison, chaussures et bottes, parapluies;

- l'humidité, l'eau tels que gants de vaisselle;
 - la chaleur tels que gants.
4. EPI destinés à la protection ou au sauvetage des personnes embarquées à bord des navires ou aéronefs et qui ne sont pas portés en permanence.
 5. casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues.

§ 4. Le présent arrêté ne s'applique pas non plus à des EPI couverts par un arrêté transposant une autre directive communautaire spécifique visant les mêmes objectifs de mise sur le marché, de libre circulation et de sécurité que le présent arrêté.

Chapitre III

Conditions de mise sur le marché des EPI

Article 3 : Les EPI visés à l'article 2 ne peuvent être mis sur le marché et mis en service que s'ils préservent la santé et assurent la sécurité des utilisateurs et qu'ils ne compromettent pas la santé ou la sécurité des autres personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

Article 4 : § 1. Les EPI visés à l'article 2 doivent satisfaire aux exigences essentielles de santé et de sécurité prévues à l'annexe I.

§ 2. Les EPI de conception simple visés à l'article 8 sont présumés satisfaire aux exigences essentielles du § 1er s'ils sont munis du marquage "CE" visé à l'article 13 et si le fabricant peut présenter, sur demande, la déclaration de conformité, dûment complétée, dont le modèle figure à l'annexe II.

La déclaration de conformité relative à chaque EPI doit stipuler que l'EPI est conforme aux dispositions du présent arrêté et, le cas échéant, à la norme nationale transposant la norme harmonisée y relative.

§ 3. Les EPI autres que ceux visés au § 2 sont présumés satisfaire aux exigences essentielles du § 1er s'ils sont munis du marquage "CE" visé à l'article 13 et si le fabricant est en mesure, sur demande, de présenter la déclaration de conformité, dûment complétée, dont le modèle figure à l'annexe II ainsi que l'attestation d'examen "CE" de type établie par l'organisme notifié.

La déclaration de conformité relative à ces EPI doit stipuler que l'EPI est identique à l'EPI ayant fait l'objet de l'attestation "CE" de type n° délivrée par l'organisme notifié Elle mentionnera également, dans les cas prévus à l'article 12 que l'EPI a été soumis à la procédure du contrôle de la qualité de sa fabrication sous la surveillance de l'organisme notifié.....

Une attestation d'examen "CE" de type doit comporter :

- une description et les dessins nécessaires à l'identification du modèle agréé;
- les conclusions de l'examen du modèle par l'organisme notifié;
- les conditions éventuelles dont est assortie l'attestation.

Dans les conclusions précitées, apparaîtra clairement que le modèle d'EPI est conforme:

- soit aux normes nationales transposant les normes harmonisées, si le fabricant a appliqué toutes les normes harmonisées concernant l'EPI;
- soit aux exigences essentielles, si le fabricant, n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de celles-ci.

§ 4. Lorsque les EPI font l'objet d'autres arrêtés transposant des Directives communautaires portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage "CE", celui-ci indique que les EPI sont également présumés conformes aux dispositions de ces autres arrêtés.

Toutefois, lorsqu'un ou plusieurs de ces arrêtés laissent le choix au fabricant, pendant une période transitoire du régime à appliquer, le marquage "CE" indique la conformité aux dispositions des seuls arrêtés appliqués par le fabricant. Dans ce cas, les références des directives appliquées, telles que publiées au Journal officiel des Communautés européennes, doivent être inscrites sur les documents, notices ou instructions requis par les arrêtés royaux transposant ces directives en droit belge et accompagnant les EPI.

Article 5: Avant de mettre un modèle d'EPI sur le marché, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit réunir la documentation technique visée à l'annexe III.

Cette documentation est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

Article 6 : Les EPI ou les composants d'EPI qui satisfont aux dispositions de l'article 4 et qui sont munis du marquage "CE", qui indique leur conformité à l'ensemble des dispositions du présent arrêté, y compris les procédures de certification visées au chapitre IV, peuvent être mis sur le marché.

Toutefois, la mise sur le marché de composants d'EPI, non munis du marquage "CE" et qui sont destinés à être incorporés dans les EPI, soumis au présent arrêté, est autorisée sous réserve que ces composants ne soient pas des composants essentiels, indispensables au bon fonctionnement des EPI.

Article 7 : Il est permis d'exposer ou de présenter, lors de foires, expositions, etc., des EPI qui ne sont pas conformes aux dispositions du présent arrêté, pour autant qu'un panneau adéquat indique clairement la non-conformité de ces EPI ainsi que l'interdiction de les acquérir ou d'en faire quelque usage que ce soit avant leur mise en conformité par le fabricant ou par son mandataire, établi dans la Communauté.

Chapitre IV

Procédure de conformité

Article 8 : Les dispositions de ce chapitre sont applicables aux modèles d'EPI de conception simple dont le concepteur présume que l'utilisateur peut juger par lui-même de l'efficacité contre des risques minimes dont les effets, lorsqu'ils sont graduels, peuvent être perçus en temps opportun et sans danger par l'utilisateur.

Entrent exclusivement dans cette catégorie les EPI qui ont pour but de protéger l'utilisateur contre:

- les agressions mécaniques dont les effets sont superficiels comme les gants de jardinage et les dés à coudre;
- les produits d'entretien peu nocifs dont les effets sont facilement réversibles comme les gants de protection contre des solutions détergentes diluées;
- les risques encourus lors de la manipulation des pièces chaudes n'exposant pas à une température supérieure à 50°C, ni à des chocs dangereux comme les gants et tabliers à usage professionnel;
- les conditions atmosphériques qui ne sont ni exceptionnelles ni extrêmes comme les couvre-chefs, vêtements de saison et les chaussures et bottes;
- les petits chocs et vibrations n'affectant pas des parties vitales du corps et qui ne peuvent pas provoquer de lésions irréversibles comme les couvre-chefs légers pour la protection du cuir chevelu, les gants et les chaussures légères;
- le rayonnement solaire comme les lunettes de soleil.

Article 9 : Le fabricant construit les EPI visés à l'article 8 selon les règles de l'art conformément aux exigences essentielles visées à l'article 4 § 1er et, le cas échéant, conformément aux normes nationales transposant les normes harmonisées y relatives.

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté applique ensuite la procédure de conformité, à savoir:

- 1° Il établit la déclaration de conformité selon le modèle de l'annexe II. Cette déclaration est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- 2° Il appose sur chaque EPI la marque de conformité "CE" visée à l'article 13.

Chapitre V

Examen "CE" de type

Article 10 : Préalablement à la fabrication des EPI autres que ceux visés à l'article 8 le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté doit soumettre un modèle à l'examen "CE" de type. L'examen "CE" de type est la procédure par laquelle l'organisme notifié constate et atteste que le modèle d'EPI satisfait aux dispositions y relatives du présent arrêté.

Article 11 :§ 1. La demande d'examen "CE" de type est introduite par le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté auprès d'un seul organisme notifié pour le modèle considéré.

§2. La demande comporte:

- le nom et l'adresse du fabricant ou de son mandataire établi dans la Communauté ainsi que le lieu de fabrication des EPI;
- le dossier technique de fabrication visé à l'annexe III.

Elle est accompagnée du nombre approprié de spécimens du modèle à agréer.

§ 3. L'organisme notifié choisi par le fabricant ou son mandataire procède à l'examen "CE" de type selon les modalités suivantes :

a) Examen du dossier technique du fabricant:

- L'organisme notifié effectue l'examen du dossier technique de fabrication pour vérifier son adéquation par rapport aux normes belges y relatives transposant les normes harmonisées.
- Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, l'organisme notifié doit vérifier l'adéquation des spécifications techniques utilisées par le fabricant par rapport aux exigences essentielles, avant de vérifier l'adéquation du dossier technique de fabrication par rapport à ces spécifications techniques.

b) Examen du modèle:

Lors de l'examen du modèle, l'organisme notifié s'assure que celui-ci a été élaboré conformément au dossier technique de fabrication et qu'il peut être utilisé en toute sécurité conformément à sa destination.

Il effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les normes harmonisées.

Lorsque le fabricant n'a pas appliqué ou n'a appliqué qu'en partie les normes harmonisées, ou en l'absence de ces normes, l'organisme notifié effectue les examens et essais appropriés pour vérifier la conformité du modèle avec les spécifications techniques utilisées par le fabricant, sous réserve de leur adéquation par rapport à ces exigences essentielles.

§ 4. Si le modèle répond aux dispositions le concernant, l'organisme notifié établit une attestation d'examen "CE" de type qui est notifiée au demandeur. Cette attestation reproduit les conclusions de l'examen, indique les conditions dont elle est éventuellement assortie et comprend les descriptions et dessins nécessaires à l'identification du modèle agréé.

La Commission de la Communauté, les Etats membres de la Communauté, les organismes notifiés et les fonctionnaires chargés de la surveillance peuvent obtenir une copie de l'attestation et également, sur demande motivée, une copie du dossier technique de fabrication et des procès-verbaux des examens et essais effectués.

Le dossier doit être tenu à la disposition des autorités compétentes pendant une période de dix ans suivant la mise sur le marché des EPI.

§ 5. L'organisme notifié qui refuse de délivrer une attestation "CE" de type en informe les autres organismes notifiés de la Communauté.

L'organisme notifié qui retire une attestation "CE" de type en informe l'Etat membre qui l'a agréé. Celui-ci en informe les autres Etats membres et la Commission de la Communauté en exposant les motifs de cette décision.

§ 6. En vue d'attester la conformité de la fabrication des EPI au modèle ayant fait l'objet de l'attestation d'examen "CE" de type, le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté:

- établit la déclaration de conformité selon le modèle de l'annexe II;
- appose sur chaque EPI fabriqué le marquage "CE" visé à l'article 13.

Chapitre VI

Contrôle de la fabrication

Article 12 : § 1. Les EPI de conception complexe destinés à protéger contre des dangers mortels ou qui peuvent nuire gravement et de façon irréversible à la santé et dont le concepteur présume que l'utilisateur ne peut déceler à temps les effets immédiats, doivent indépendamment de la procédure visée à l'article 11 être soumis à un contrôle de qualité de leur fabrication, au choix du fabricant selon l'une des deux procédures du §2 ci-après.

Entrent exclusivement dans cette catégorie:

- les appareils de protection respiratoire filtrants qui protègent contre les aérosols solides, liquides, ou contre les gaz irritants, dangereux, toxiques ou radio toxiques;
- les appareils de protection respiratoire entièrement isolants de l'atmosphère, incluant ceux destinés à la plongée;
- les EPI ne pouvant offrir qu'une protection limitée dans le temps contre les agressions chimiques, ou contre les rayonnements ionisants;
- les équipements d'intervention dans les ambiances chaudes dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air égale ou supérieure à 100°C, avec ou sans rayonnement infrarouge, flammes ou grosses projections de matières en fusion;
- les équipements d'intervention dans des ambiances froides dont les effets sont comparables à ceux d'une température d'air inférieure ou égale à -50°C;
- les EPI destinés à protéger contre les chutes de hauteur;
- les EPI destinés à protéger des risques électriques pour les travaux sous tension dangereuse ou ceux utilisés comme isolants contre une haute tension;
- ...

§ 2. Les deux procédures, au choix du fabricant, sont les suivantes :

A. Système de garantie de qualité "CE" du produit final.

1. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication, y compris l'inspection finale des EPI et les essais, assure l'homogénéité de la production et la conformité de ces EPI avec le type décrit, dans le certificat d'approbation CE de type, et avec les exigences essentielles y afférentes du présent arrêté.
2. Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue les contrôles nécessaires. Ces contrôles sont effectués, au hasard, normalement au moins une fois par an.
3. Un échantillonnage adéquat des EPI prélevé par l'organisme notifié est examiné et des essais appropriés, définis dans les normes harmonisées, ou nécessaires pour attester la conformité avec les exigences essentielles du présent arrêté, sont effectués pour vérifier la conformité des EPI.

4. Lorsque cet organisme notifié n'est pas celui qui a établi l'attestation d'examen CE de type concerné, il entre en contact avec l'autre organisme notifié en cas de difficultés liées à l'appréciation de la conformité des échantillons.
5. Le fabricant reçoit de l'organisme notifié un rapport d'expertise. Dans le cas où le rapport conclut à une absence d'homogénéité de la production ou à l'absence de conformité des EPI examinés avec le type décrit dans le certificat d'approbation CE de type et avec les exigences essentielles applicables, l'organisme notifié prend les mesures appropriées à la nature du ou des défauts constatés et il en informe l'Administration de la sécurité du travail.
6. Le fabricant doit pouvoir présenter, sur demande, le rapport de l'organisme notifié.

B. Système d'assurance qualité "CE" de la production avec surveillance

1. Le système

- a) dans le cadre de cette procédure, le fabricant soumet une demande d'approbation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- toutes les informations relatives à la catégorie d'EPI envisagée, y compris, le cas échéant, la documentation relative au modèle approuvé;
 - la documentation sur le système de qualité;
 - l'engagement de remplir les obligations découlant du système de qualité et de maintenir son adéquation ainsi que son efficacité.
- b) dans le cadre du système de qualité, chaque EPI est examiné et les essais appropriés visés au point A.3. sont effectués en vue de vérifier leur conformité avec les exigences essentielles y afférentes du présent arrêté.

La documentation sur le système de qualité comprend en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité des produits;
 - des contrôles et des essais qui doivent être effectués après la fabrication;
 - des moyens destinés à vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.
- c) L'organisme notifié choisi par le fabricant évalue le système de qualité pour déterminer s'il répond aux dispositions visées au point 1, b). Il présume la conformité avec ces dispositions pour les systèmes de qualité qui mettent en œuvre la norme harmonisée correspondante.

L'organisme notifié qui effectue les audits procède à toutes évaluations objectives nécessaires des éléments du système de qualité et vérifie en particulier si le système assure la conformité des EPI fabriqués avec le modèle approuvé.

La décision est notifiée au fabricant. Elle contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

- d) Le fabricant informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système de qualité.

L'organisme notifié examine les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié répond aux dispositions y afférentes. Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

2. La surveillance

- a) Le but de cette surveillance est de s'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.
- b) Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspection, d'essai et de stockage des EPI et lui fournit toute information nécessaire, et notamment :
- la documentation sur le système de qualité;
 - la documentation technique;
 - les manuels de qualité.
- c) L'organisme notifié procède périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité approuvé et fournit un rapport d'audit au fabricant.
- d) En outre, l'organisme notifié peut faire des visites inopinées au fabricant. Au cours de ces visites, l'organisme notifié fournit un rapport de visite et, le cas échéant, un rapport d'audit au fabricant.
- e) Le fabricant doit pouvoir présenter, sur demande, le rapport de l'organisme notifié.

Chapitre VII **Marquage "CE"**

Article 13 : § 1. Le marquage de "CE" de conformité est constitué des initiales "CE" selon le graphisme dont le modèle figure à l'annexe IV. En cas d'intervention d'un organisme notifié dans la phase de contrôle de la production comme indiqué dans l'article 12 du présent arrêté, son numéro distinctif est ajouté.

§ 2. Le marquage "CE" doit être apposé sur chaque EPI de façon visible, lisible et indélébile, pendant la "durée de vie" prévisible de cet EPI; toutefois, si cela n'est pas possible compte tenu des caractéristiques du produit, le marquage "CE" peut être apposé sur l'emballage.

§ 3. Il est interdit d'apposer sur les EPI des marquages susceptibles de tromper les tiers sur la signification et le graphisme du marquage "CE". Tout autre marquage peut être apposé sur l'EPI ou sur son emballage à condition de ne pas réduire la visibilité et la lisibilité du marquage "CE".

§ 4. abrogé

Chapitre VIII

Procédure d'agrément.

Article 14 : Le Ministre de l'Emploi et du travail agréé les organismes - nommés organismes notifiés - habilités à effectuer les missions visées aux articles 10, 11 et 12 littera A et B du présent arrêté suivant les dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1995 concernant l'agrément des organismes qui sont notifiés à la Commission des Communautés européennes pour l'application de certaines procédures dans le cadre de la fabrication de machines, des appareils à pression simple et des équipements de protection individuelle.

Chapitre IX

Equivalence des procédures instaurées par les autres Etats membres de la communauté.

Article 15 :§ 1. Les EPI qui sont munis du marquage "CE" apposé conformément à une réglementation prise par un autre Etat membre de la Communauté économique européenne et accompagnés de la déclaration "CE" de conformité en exécution de la directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil des Communautés européennes concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'article 4.

§ 2. Les dispositions des articles 8 à 12 ne s'appliquent pas aux EPI visés au § 1er du présent article.

Chapitre X

Dispositions de surveillance

Article 16 : abrogé

Article 17 : abrogé.

Article 18 : abrogé

Article 19 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions de la loi du 9 février 1994 relative à la sécurité des produits et des services.

Chapitre XI

Dispositions transitoires et finales.

Article 20 : L'arrêté ministériel du 11 septembre 1961 fixant les conditions d'agrément des appareils respiratoires est abrogé en ce qui concerne les appareils respiratoires mis sur le marché après le 1er juillet 1992 selon la procédure du présent arrêté.

Article 21 : Le présent arrêté ne préjudicie pas à la faculté de prendre les mesures visant à assurer la protection des travailleurs prévues dans la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail et ses arrêtés d'application.

Le présent arrêté ne préjudicie pas, en outre, aux dispositions concernant l'utilisation des équipements de protection individuelle pour autant que cela n'implique pas de modification de ces équipements de protection individuelle par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 21. bis : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, la mise sur le marché et la mise en service des EPI conformes aux réglementations en vigueur en Belgique à la date du 30 juin 1992 sont admises jusqu'au 30 juin 1995.

Article 22 : Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1992.

Article 23 : Notre Ministre des Affaires économiques et Notre Ministre de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE I

Exigences essentielles de santé et de sécurité

1. Exigences de portée générale applicables à tous les EPI.

Les EPI doivent assurer une protection adéquate contre les risques encourus.

1.1. Principes de conception.

1.1.1. Ergonomie.

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle que, dans les conditions d'emploi prévisibles auxquelles ils sont destinés, l'utilisateur puisse déployer normalement l'activité l'exposant à des risques, tout en disposant d'une protection de type approprié et d'un niveau aussi élevé que possible.

1.1.2. Niveaux et classes de protection.

1.1.2.1. Niveaux de protection aussi élevés que possible

Le niveau de protection optimal à prendre en compte lors de la conception est celui au-delà duquel les contraintes résultant du port de l'EPI s'opposeraient à son utilisation effective pendant la durée d'exposition au risque, ou au déploiement normal d'activité.

1.1.2.2. Classes de protection appropriées à différents niveaux d'un risque.

Lorsque diverses conditions d'emploi prévisibles conduisent à distinguer plusieurs niveaux d'un même risque, des classes de protection appropriées doivent être prises en compte lors de la conception de l'EPI.

1.2. Innocuité des EPI.

1.2.1. Absence de risques et autres facteurs de nuisance "autogènes".

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à ne pas engendrer de risques et autres facteurs de nuisance, dans les conditions prévisibles d'emploi.

1.2.1.1. Matériaux constitutifs appropriés.

Les matériaux constitutifs des EPI et leurs éventuels produits de dégradation ne doivent pas avoir d'effets nocifs sur l'hygiène ou la santé de l'utilisateur.

1.2.1.2. Etat de surface adéquat de toute partie d'un EPI en contact avec l'utilisateur.

Toute partie d'un EPI en contact ou susceptible d'entrer en contact avec l'utilisateur pendant la durée du port doit être dépourvue d'aspérités, arêtes vives, pointes saillantes, etc., susceptibles de provoquer une irritation excessive ou des blessures.

1.2.1.3. Entraves maximales admissibles pour l'utilisateur.

Les EPI doivent s'opposer le moins possible aux gestes à accomplir, aux postures à prendre et à la perception des sens. En outre, ils ne doivent pas être à l'origine de gestes qui mettent l'utilisateur ou d'autres personnes en danger.

1.3. Facteurs de confort et d'efficacité.

1.3.1. Adaptation des EPI à la morphologie de l'utilisateur.

Les EPI doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils puissent être placés aussi aisément que possible sur l'utilisateur dans la position appropriée et s'y maintenir pendant la durée nécessaire prévisible du port, compte tenu des facteurs d'ambiance, des gestes à accomplir et des postures à prendre.

Pour ce faire, les EPI doivent pouvoir s'adapter au mieux à la morphologie de l'utilisateur, par tout moyen approprié, tel que des systèmes de réglage et de fixation adéquats, ou une variété suffisante de tailles et pointures.

1.3.2. Légèreté et solidité de construction.

Les EPI doivent être aussi légers que possible, sans préjudice de leur solidité de construction ni leur efficacité.

Outre les exigences supplémentaires spécifiques, visées au point 3, auxquelles les EPI doivent satisfaire en vue d'assurer une protection efficace contre les risques à prévenir, ils doivent posséder une résistance suffisante contre les effets des facteurs d'ambiance inhérents aux conditions prévisibles d'emploi.

1.3.3. Compatibilité nécessaire entre les EPI destinés à être portés simultanément par l'utilisateur.

Lorsque plusieurs modèles d'EPI de genres ou types différents sont mis sur le marché par un même fabricant en vue d'assurer simultanément la protection de parties voisines du corps, ils doivent être compatibles.

1.4. Notice d'information du fabricant.

La notice d'information établie et délivrée obligatoirement par le fabricant avec les EPI mis sur le marché doit contenir, outre les nom et adresse du fabricant et/ou de son mandataire établi dans la Communauté, toute donnée utile concernant:

- a) les instructions de stockage, d'emploi, de nettoyage, d'entretien, de révision et de désinfection. Les produits de nettoyage, d'entretien ou de désinfection préconisés par le fabricant ne doivent avoir, dans le cadre de leur mode d'emploi, aucun effet nocif sur les EPI ni sur l'utilisateur;
- b) les performances réalisées lors d'examen techniques visant à vérifier les niveaux ou classes de protection des EPI;
- c) les accessoires utilisables avec les EPI, ainsi que les caractéristiques de pièces de rechange appropriées;
- d) les classes de protection appropriées à différents niveaux de risques et les limites d'utilisation correspondantes;
- e) la date ou le délai de péremption des EPI ou de certains de leurs composants;
- f) le genre d'emballage approprié au transport des EPI;
- g) la signification du marquage, lorsqu'il en existe un (cfr. point 2.12.);
- h) le cas échéant, les références des directives appliquées lorsque les EPI font l'objet d'autres arrêtés transposant des directives communautaires portant sur d'autres aspects et prévoyant l'apposition du marquage "CE";
- i) les nom et adresse et le numéro d'identification des organismes notifiés intervenant dans la phase de conception des EPI.

La notice d'information doit être rédigée de façon précise, compréhensible, et au moins dans la ou les langues officielles de l'Etat membre destinataire.

2. Exigences supplémentaires communes à plusieurs genres ou types d'EPI.

2.1. EPI comportant des systèmes de réglage.

Lorsque des EPI comportent des systèmes de réglage, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'après avoir été ajustés, ils ne puissent se dérégler indépendamment de la volonté de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.2. EPI "enveloppant" les parties du corps à protéger.

Les EPI "enveloppant" les parties du corps à protéger doivent être suffisamment aérés, dans la mesure du possible, pour limiter la transpiration résultant du port; à défaut, ils doivent être dotés si possible de dispositifs permettant d'absorber la sueur.

2.3. EPI du visage, des yeux ou des voies respiratoires.

Les EPI du visage, des yeux ou des voies respiratoires doivent restreindre le moins possible le champ visuel d'action et la vue de l'utilisateur.

Les systèmes oculaires de ces genres d'EPI doivent posséder un degré de neutralité optique compatible avec la nature des activités plus ou moins minutieuses et/ou prolongées de l'utilisateur.

Si besoin est, ils doivent être traités, ou dotés de dispositifs permettant d'éviter la formation de buée.

Les modèles d'EPI destinés aux utilisateurs faisant l'objet d'une correction oculaire doivent être compatibles avec le port de lunettes ou lentilles de contact correctrices.

2.4. EPI sujet à vieillissement.

Lorsque les performances visées par le concepteur pour les EPI à l'état neuf sont reconnues comme susceptibles d'être affectées de façon sensible par un phénomène de vieillissement, la date de fabrication et/ou, si possible, la date de péremption doivent être marquées, de façon indélébile et sans risques de mauvaise interprétation, sur chaque spécimen ou composant interchangeable d'EPI mis sur le marché, ainsi que sur l'emballage.

A défaut de pouvoir s'engager sur la "durée de vie" d'un EPI, le fabricant doit mentionner dans sa notice d'information toute donnée utile permettant à l'acquéreur ou à l'utilisateur de déterminer un délai de péremption raisonnablement praticable, compte tenu du niveau de qualité du modèle et des conditions effectives de stockage, d'emploi, de nettoyage, de révision et d'entretien.

Dans le cas où une altération rapide et sensible des performances des EPI est censée résulter du vieillissement imputable à la mise en œuvre périodique d'un procédé de nettoyage préconisé par le fabricant, ce dernier doit apposer si possible sur chaque spécimen d'EPI mis sur le marché un marquage indiquant le nombre maximal de nettoyages au-delà duquel il y a lieu de réviser ou de réformer l'équipement; à défaut, le fabricant doit mentionner cette donnée dans sa notice d'information.

2.5. EPI susceptibles d'être happés au cours de leur utilisation.

Lorsque les conditions d'emploi prévisibles incluent en particulier un risque de happement de l'EPI par un objet en mouvement susceptible d'engendrer de ce fait un danger pour l'utilisateur, l'EPI doit posséder un seuil de résistance approprié au-delà duquel la rupture d'un de ses éléments constitutifs permet d'éliminer le danger.

2.6. EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles.

Les EPI destinés à une utilisation dans des atmosphères explosibles doivent être conçus et fabriqués de façon telle qu'ils ne puissent être le siège d'un arc ou d'une étincelle d'origine électrique, électrostatique, ou résultant d'un choc, susceptibles d'enflammer un mélange explosible.

2.7. EPI destinés à des interventions rapides ou devant être mis en place et/ou ôtés rapidement.

Ces genres d'EPI doivent être conçus et fabriqués de façon à pouvoir être mis en place et/ou ôtés dans un laps de temps aussi bref que possible.

Lorsqu'ils comportent des systèmes de fixation et d'extraction permettant de les maintenir en position appropriée sur l'utilisateur ou de les ôter, ceux-ci doivent pouvoir être manœuvrés aisément et rapidement.

2.8. EPI d'intervention dans des situations très dangereuses.

La notice d'information délivrée par le fabricant avec les EPI d'intervention dans les situations très dangereuses, visées à l'article 12, §1er, doit comporter en particulier des données destinées à l'usage de personnes compétentes, entraînées et qualifiées pour les interpréter et les faire appliquer par l'utilisateur.

Elle doit décrire en outre la procédure à mettre en œuvre pour vérifier sur l'utilisateur équipé que son EPI est correctement ajusté et apte à fonctionner.

Lorsque l'EPI comporte un dispositif d'alarme fonctionnant lorsqu'il y a défaut du niveau de protection normalement assuré, celui-ci doit être conçu et agencé de façon telle que l'alarme puisse être perçue par l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles l'EPI est mis sur le marché.

2.9. EPI comportant des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent des composants réglables ou amovibles par l'utilisateur à des fins de rechange, ceux-ci doivent être conçus et fabriqués de manière à pouvoir être réglés, montés et démontés aisément sans outil.

2.10. EPI raccordables à un autre dispositif complémentaire, extérieur à l'EPI.

Lorsque des EPI sont dotés d'un système de liaison raccordable à un autre dispositif complémentaire, leur organe de raccordement doit être conçu et fabriqué de manière à ne pouvoir être monté que sur un dispositif de type approprié.

2.11. EPI comportant un système à circulation de fluide.

Lorsque des EPI comportent un système à circulation de fluide, celui-ci doit être choisi, ou conçu, et agencé de manière à assurer un renouvellement approprié du fluide au voisinage de l'ensemble de la partie du corps à protéger, quels que soient les gestes, postures ou mouvements de l'utilisateur dans les conditions prévisibles d'emploi.

2.12. EPI portant une ou plusieurs marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité.

Les marques de repérage ou de signalisation concernant directement ou indirectement la santé et la sécurité, portées par ces genres ou types d'EPI, doivent être de préférence des pictogrammes ou idéogrammes harmonisés parfaitement lisibles et le demeurer pendant la "durée de vie" prévisible de ces EPI. Ces marques doivent être en outre complètes, précises et compréhensibles, afin d'éviter, toute mauvaise interprétation; en particulier, lorsque de telles marques comportent des mots ou des phrases, ceux-ci doivent être rédigés dans la ou les langues officielles de l'Etat membre d'utilisation.

Lorsque les dimensions restreintes d'un EPI (ou composant d'EPI) ne permettent pas d'y apposer tout ou partie du marquage nécessaire, celui-ci doit être mentionné sur l'emballage et dans la notice d'information du fabricant.

2.13. EPI vestimentaires appropriés à la signalisation visuelles de l'utilisateur.

Les EPI vestimentaires destinés à des conditions prévisibles d'emploi dans lesquelles il est nécessaire de signaler individuellement et visuellement la présence de l'utilisateur doivent comporter un ou plusieurs dispositifs ou moyens judicieusement placés, émetteurs d'un rayonnement visible direct ou réfléchi ayant une intensité lumineuse et des propriétés photométriques et colorimétriques appropriées.

2.14. EPI "multirisques".

Tout EPI destiné à protéger l'utilisateur contre plusieurs risques susceptibles d'être encourus simultanément doit être conçu et fabriqué de manière à satisfaire en particulier aux exigences essentielles spécifiques à chacun de ces risques (cfr. point 3).

3. Exigences supplémentaires spécifiques aux risques à prévenir.

3.1. Protection contre les chocs mécaniques.

3.1.1. Chocs résultant de chutes ou projections d'objets, et impacts d'une partie du corps contre un obstacle.

Les EPI appropriés à ce genre de risques doivent pouvoir amortir les effets d'un choc en évitant toute lésion, en particulier par écrasement ou pénétration de la partie protégée, tout au moins jusqu'à un niveau d'énergie du choc au-delà duquel les dimensions ou la masse excessives du dispositif amortisseur s'opposeraient à l'utilisation effective des EPI pendant la durée nécessaire prévisible du port.

3.1.2. Chutes de personnes.

3.1.2.1. Prévention des chutes par glissade.

Les semelles d'usure des articles chaussants appropriés à la prévention des glissades doivent être conçues, fabriquées ou dotées de dispositifs rapportés appropriés, de façon à assurer une bonne adhérence, par engrenement ou par frottement en fonction de la nature ou de l'état du sol.

3.1.2.2. Prévention des chutes de hauteurs.

Les EPI destinés à prévenir les chutes de hauteurs ou leurs effets doivent comporter un dispositif de préhension du corps et un système de liaison raccordable à un point d'ancrage sûr. Ils doivent être conçus et fabriqués de façon telle que, lorsqu'ils sont utilisés dans les conditions prévisibles d'emploi, la

dénivellation du corps soit aussi faible que possible pour éviter tout impact contre un obstacle, sans que la force de freinage n'atteigne pour autant la seuil d'occurrence de lésions corporelles, ni celui d'ouverture ou de rupture d'un composant de ces EPI d'où pourrait résulter la chute de l'utilisateur.

Ils doivent en outre assurer, à l'issue du freinage, une position correcte de l'utilisateur lui permettant, le cas échéant, d'attendre des secours.

Le fabricant doit préciser en particulier dans sa notice d'information toute donnée utile concernant:

- les caractéristiques requises pour le point d'ancrage sûr, ainsi que le "tirant d'air" minimal nécessaire en-dessous de l'utilisateur;
- la façon adéquate d'endosser le dispositif de préhension du corps et de raccorder son système de liaison au point d'ancrage sûr.

3.1.3. Vibrations mécaniques.

Les EPI destinés à la prévention des effets des vibrations mécaniques doivent pouvoir en atténuer de façon appropriée les composantes vibratoires nocives pour la partie du corps à protéger.

La valeur efficace des accélérations transmises par ces vibrations à l'utilisateur ne doit en aucun cas excéder les valeurs limites recommandées en fonction de la durée d'exposition quotidienne maximale prévisible de la partie du corps à protéger.

3.2. Protection contre la compression (statique) d'une partie du corps.

Les EPI destinés à protéger une partie du corps contre des contraintes de compression (statique) doivent pouvoir en atténuer les effets de façon à prévenir des lésions aiguës ou des affections chroniques.

3.3. Protection contre les agressions physiques (frottement, piqûres, coupures, morsures).

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à la protection de tout ou partie du corps contre des agressions mécaniques superficielles telles que des frottements, piqûres, coupures ou morsures, doivent être choisis ou conçus et agencés de façon telle que ces genres d'EPI possèdent une résistance à l'abrasion, à la perforation et à la coupure par tranchage (cfr. aussi point 3.1.) appropriée aux conditions prévisibles d'emploi.

3.4. Prévention des noyades (gilets de sécurité, brassières et combinaison de sauvetage).

Les EPI destinés à la prévention des noyades doivent pouvoir faire remonter aussi vite que possible à la surface, sans porter atteinte à sa santé, l'utilisateur éventuellement épuisé ou sans connaissance plongé dans un milieu liquide et le faire flotter dans une position lui permettant de respirer dans l'attente des secours.

Les EPI peuvent présenter une flottabilité intrinsèque totale ou partielle ou encore obtenue par gonflage soit au moyen d'un gaz libéré automatiquement ou manuellement, soit à la bouche.

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

- les EPI doivent pouvoir résister, sans préjudice à leur bon fonctionnement, aux effets de l'impact avec le milieu liquide ainsi qu'aux facteurs d'ambiance inhérents à ce milieu;
- les EPI gonflables doivent pouvoir se gonfler rapidement et complètement.
- Lorsque des conditions prévisibles d'emploi particulières l'exigent, certains types d'EPI doivent satisfaire en outre à une ou plusieurs des exigences complémentaires suivantes:
 - comporter l'ensemble des dispositifs de gonflage visés au deuxième alinéa et/ou un dispositif de signalisation lumineuse ou sonore;
 - comporter un dispositif d'accrochage et de préhension du corps permettant d'extraire l'utilisateur du milieu liquide;
 - être appropriés à un emploi prolongé pendant tout la durée de l'activité exposant l'utilisateur éventuellement habillé à un risque de chute ou nécessitant sa plongée dans le milieu liquide.

Aides à la flottabilité.

Un vêtement assurant un degré de flottabilité efficace en fonction de son utilisation prévisible, d'un port sûr et apportant un soutien positif dans l'eau. Dans les conditions prévisibles d'emploi, cet EPI ne doit pas entraver la liberté des mouvements de l'utilisateur en lui permettant notamment de nager ou d'agir pour échapper à un danger ou secourir d'autres personnes.

3.5. Protection contre les effets nuisibles du bruit.

Les EPI destinés à la prévention des effets nuisibles du bruit doivent pouvoir atténuer celui-ci de manière à ce que les niveaux sonores équivalents perçus par l'utilisateur n'excèdent en aucun cas les valeurs limites d'exposition quotidienne prescrites par la directive 86/188/CEE du Conseil, du 12 mai 1986, concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail ⁽¹⁾.

Chaque EPI doit porter un étiquetage indiquant le niveau d'affaiblissement acoustique et la valeur de l'indice du confort procuré par l'EPI; en cas d'impossibilité, cet étiquetage doit être apposé sur l'emballage.

3.6. Protection contre la chaleur et/ou le feu.

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets de la chaleur et/ou du feu doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

3.6.1. Matériaux constitutifs et autres composants des EPI.

Les matériaux constitutifs et autres composants appropriés à la protection contre la chaleur rayonnante et convective doivent être caractérisés par un coefficient de transmission approprié du flux thermique incident et par un degré d'incombustibilité

⁽¹⁾ Journal officiel des Communautés européennes, n° L 137 du 24 mai 1986, p. 28.

suffisamment élevé, pour éviter tout risque d'auto-inflammation dans les conditions prévisibles d'emploi.

Lorsque la partie externe de ces matériaux et composants doit avoir un pouvoir réfléchissant, celui-ci doit être approprié au flux de chaleur émis par rayonnement dans le domaine de l'infrarouge.

Les matériaux et autres composants d'équipements destinés à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes et ceux d'EPI susceptibles de recevoir des projections de produits chauds, telles que de grosses projections de matières en fusion, doivent avoir en outre une capacité calorifique suffisante pour ne restituer la plus grande partie de la chaleur emmagasinée qu'après que l'utilisateur ne soit éloigné du lieu d'exposition aux risques et débarrassé de son EPI.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits chauds doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (cfr. point 3.1.).

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles d'être en contact accidentel avec une flamme et ceux qui entrent dans la fabrication d'équipements de lutte contre le feu doivent être caractérisés en outre par un degré d'inflammabilité correspondant à la classe des risques encourus dans les conditions prévisibles d'emploi. Ils ne doivent pas fondre sous l'action de la flamme ni contribuer à la propagation de celle-ci.

3.6.2. EPI complets, prêts à l'usage.

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

1. la quantité de chaleur transmise à l'utilisateur à travers son EPI doit être suffisamment faible pour que la chaleur accumulée pendant la durée du port dans la partie du corps à protéger n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé;
2. les EPI doivent s'opposer si nécessaire à la pénétration de liquides ou vapeurs et ne pas être à l'origine de brûlures résultant de contacts entre leur enveloppe protectrice et l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent des dispositifs de réfrigération permettant d'absorber la chaleur incidente par évaporation d'un liquide ou par sublimation d'un solide, ils doivent être conçus de façon telle que les substances volatiles ainsi dégagées soient évacuées à l'extérieur de l'enveloppe protectrice et non pas vers l'utilisateur.

Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer valablement dans les conditions prévisibles d'emploi la fonction de protection qui lui est impartie.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances chaudes toute donnée utile à la détermination de la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur à la chaleur transmise par les équipements utilisés conformément à leur destination.

3.7. Protection contre le froid.

Les EPI destinés à préserver tout ou partie du corps contre les effets du froid doivent posséder un pouvoir d'isolation thermique et une résistance mécanique appropriés aux conditions prévisibles d'emploi pour lesquelles ils sont mis sur le marché.

3.7.1. Matériaux constitutifs et autres composants des EPI.

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI appropriés à la protection contre le froid doivent être caractérisés par un coefficient de transmission du flux thermique incident aussi faible que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi. Les matériaux et autres composants souples des EPI destinés à des interventions à l'intérieur d'ambiances froides doivent conserver le degré de souplesse approprié aux gestes à accomplir et aux postures à prendre.

Les matériaux et autres composants d'EPI susceptibles de recevoir de grosses projections de produits froids doivent en outre amortir suffisamment les chocs mécaniques (cfr. point 3.1.).

3.7.2. EPI complets, prêts à l'usage.

Dans les conditions prévisibles d'emploi:

1. le flux transmis à l'utilisateur à travers son EPI doit être tel que le froid accumulé pendant la durée du port en tout point de la partie du corps à protéger, y compris les extrémités des doigts ou des orteils dans le cas de la main ou du pied, n'atteigne en aucun cas le seuil de douleur ni celui d'occurrence d'une quelconque nuisance à la santé;
2. Les EPI doivent s'opposer dans la mesure du possible à la pénétration de liquides tels que, par exemple, l'eau de pluie, et ne doivent pas être à l'origine de lésions résultant du contact entre leur enveloppe protectrice froide et l'utilisateur;

Lorsque des EPI comportent un appareil de protection respiratoire, celui-ci doit assurer valablement dans les conditions prévisibles d'emploi la fonction de protection qui lui est impartie.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans la notice d'information relative à chaque modèle d'EPI destiné à des interventions de durée brève à l'intérieur d'ambiances froides tout donnée utile à la durée d'exposition maximale admissible de l'utilisateur au froid transmis par les équipements.

3.8. Protection contre les chocs électriques.

Les EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les effets du courant électrique doivent posséder un degré d'isolation approprié aux valeurs des tensions auxquelles l'utilisateur est susceptible d'être exposé dans les conditions prévisibles les plus défavorables.

A cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le courant de fuite mesuré à travers l'enveloppe protectrice dans des conditions d'essai mettant en œuvre des tensions correspondant à celles susceptibles d'être rencontrées in situ soit aussi faible que possible, et en tout cas inférieur à une valeur conventionnelle maximale admissible correspondant au seuil de tolérance.

Les types d'EPI destinés exclusivement aux travaux de manœuvres sur des installations électriques sous tension ou susceptibles d'être sous tension doivent porter, ainsi que leur emballage, un marquage indiquant en particulier la classe de protection et/ou la tension d'utilisation y afférente, le numéro de série et la date de fabrication; les EPI doivent en outre comporter, à l'extérieur de l'enveloppe protectrice, un espace réservé au marquage ultérieur de la date de mise en service et à ceux des essais ou contrôles à effectuer de façon périodique.

Le fabricant doit indiquer en particulier dans sa notice d'information l'usage exclusif de ces types d'EPI, ainsi que la nature et la périodicité des essais diélectrique auxquels ceux-ci doivent être assujettis pendant leur "durée de vie".

3.9. Protection contre les rayonnements.

3.9.1. Rayonnements non ionisants.

Les EPI destinés à la prévention des effets aigus ou chroniques des sources de rayonnements non ionisants sur l'œil doivent pouvoir absorber ou réfléchir la majeure partie de l'énergie rayonnée dans les longueurs d'onde nocives; sans altérer pour autant de façon excessive la transmission de la partie non nocive du spectre visible, la perception des contrastes et la distinction des couleurs, lorsque les conditions d'emploi prévisibles l'exigent.

A cet effet, les oculaires protecteurs doivent être conçus et fabriqués de manière à disposer notamment, pour chaque onde nocive, d'un facteur spectral de transmission tel que la densité énergétique du rayonnement susceptible d'atteindre l'œil de l'utilisateur à travers le filtre soit aussi faible que possible et n'excède en aucun cas la valeur limite d'exposition maximale admissible.

En outre, les oculaires ne doivent pas se détériorer ni perdre leurs propriétés sous l'effet du rayonnement émis dans les conditions d'emploi prévisibles et chaque spécimen mis sur le marché doit être caractérisé par le numéro d'échelon de protection auquel correspond la courbe de la distribution spectrale de son facteur de transmission.

Les oculaires appropriés à des sources de rayonnement du même genre doivent être classés dans l'ordre croissant de leurs numéros d'échelons de protection et le fabricant doit présenter en particulier dans sa notice d'information les courbes de transmission permettant de choisir l'EPI le plus approprié, compte tenu de facteurs inhérents aux conditions d'emploi effectives, tels que la distance par rapport à la source et la distribution spectrale de l'énergie rayonnée à cette distance.

Le numéro d'échelon de protection de chaque spécimen d'oculaire filtrant doit être marqué par le fabricant.

3.9.2. Rayonnements ionisants.

3.9.2.1. Protection contre la contamination radioactive externe.

Les matériaux constitutifs et autres composants des EPI destinés à protéger tout ou partie du corps contre les poussières, gaz, liquides radioactifs ou leurs mélanges doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que ces équipements s'opposent efficacement à la pénétration des contaminants dans les conditions prévisibles d'emploi.

L'étanchéité requise peut être obtenue, selon la nature ou l'état des contaminants, par l'imperméabilité de l' "enveloppe" protectrice et/ou par tout autre moyen approprié tel que des systèmes de ventilation et de pressuration s'opposant à la rétro diffusion de ces contaminants.

Lorsque des mesures de décontamination sont applicables aux EPI, ceux-ci doivent pouvoir en être l'objet de façon non préjudiciable à leur réemploi éventuel pendant la "durée de vie" prévisible de ces genres d'équipements.

3.9.2.2. Protection limitée contre l'irradiation externe.

Les EPI destinés à protéger totalement l'utilisateur contre l'irradiation externe ou, à défaut, permettant d'atténuer suffisamment celle-ci ne peuvent être conçus que dans le cas de rayonnement d'électrons (par exemple, le rayonnement bêta) ou photoniques (X, gamma) d'énergie relativement limitée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que le niveau de protection procuré à l'utilisateur soit aussi élevé que l'exigent les conditions prévisibles d'emploi, sans que les entraves aux gestes, postures ou déplacements de ce dernier n'entraînent pour autant un accroissement de la durée d'expositions (cfr. point 1.3.2.).

Les EPI doivent porter un marquage de signalisation indiquant la nature ainsi que l'épaisseur du ou des matériaux constitutifs appropriés aux conditions prévisibles d'emploi.

3.10. Protection contre les substances dangereuses et agents infectieux.

3.10.1. Protection respiratoire.

Les EPI destinés à la protection des voies respiratoires doivent permettre d'alimenter l'utilisateur en air respirable lorsque ce dernier est exposé à une atmosphère polluée et/ou dont la concentration en oxygène est insuffisante.

L'air respirable fourni à l'utilisateur par son EPI est obtenu par des moyens appropriés; par exemple après filtration de l'air pollué à travers le dispositif ou moyen protecteur, ou par un apport provenant d'une source non polluée.

Les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de façon telle que la fonction et l'hygiène respiratoires de l'utilisateur soient assurées de façon appropriée pendant la durée du port, dans les conditions prévisibles d'emploi.

Le degré d'étanchéité de la pièce faciale, les pertes de charge à l'inspiration ainsi que, pour les appareils filtrants, le pouvoir d'épuration, doivent être tels que, dans le cas d'une atmosphère polluée, la pénétration des contaminants soit suffisamment faible pour ne pas porter atteinte à la santé ou l'hygiène de l'utilisateur.

Les EPI doivent comporter un marquage d'identification du fabricant et celui des caractéristiques propres à chaque type d'équipement permettant, avec le mode d'emploi, à tout utilisateur entraîné et qualifié d'en faire usage de façon appropriée.

En outre, dans le cas des appareils filtrants, le fabricant doit indiquer, dans sa notice d'information, la date limite de stockage du filtre à l'état neuf tel que conservé dans son emballage d'origine.

3.10.2. Protection contre les contacts cutanés ou oculaires.

Les EPI destinés à éviter les contacts superficiels de tout ou partie du corps avec des substances dangereuses et agents infectieux doivent pouvoir s'opposer à la pénétration ou à la diffusion de telles substances au travers de l'enveloppe protectrice, dans les conditions d'emploi prévisibles pour lesquelles ces EPI sont mis sur le marché.

A cet effet, les matériaux constitutifs et autres composants de ces genres d'EPI doivent être choisis, ou conçus, et agencés de manière à assurer dans la mesure du possible une totale étanchéité, autorisant, si besoin est, un usage quotidien éventuellement prolongé ou, à défaut, une étanchéité limitée nécessitant une restriction de la durée du port.

Lorsqu'en raison de leur nature et des conditions prévisibles de leur mise en œuvre certaines substances dangereuses ou agents infectieux sont dotés d'un pouvoir de pénétration élevé d'où résulte un laps de temps de protection limité pour les EPI appropriés, ceux-ci doivent être assujettis à des essais conventionnels permettant de les classer en fonction de leur efficacité. Les EPI réputés conformes aux spécifications d'essai doivent porter un marquage indiquant notamment les noms ou, à défaut, les codes des substances utilisées pour les essais ainsi que le temps de protection conventionnel y afférent. En outre, le fabricant doit en particulier mentionner dans sa notice d'information la signification si besoin est des codes, la description détaillée des essais conventionnels et toute donnée utile à la détermination de la durée maximale admissible du port dans les diverses conditions d'emploi prévisibles.

3.11. Dispositifs de sécurité des équipements de plongée.

1. Appareil respiratoire.

L'appareil respiratoire doit permettre d'alimenter l'utilisateur en mélange gazeux respirable, dans les conditions prévisibles d'emploi et compte tenu notamment de la profondeur d'immersion maximale.

2. Lorsque les conditions prévisibles d'emploi l'exigent, les équipements doivent comporter:
 - a) une combinaison assurant la protection de l'utilisateur contre la pression résultant de la profondeur d'immersion (cfr. point 3.2.) et/ou contre le froid (cfr. point 3.7.);
 - b) un dispositif d'alarme destiné à prévenir en temps opportun l'utilisateur d'un manque d'alimentation ultérieure en mélange gazeux respirable (cfr. point 2.8.);
 - c) une combinaison de sauvetage permettant à l'utilisateur de remonter à la surface (cfr. point 3.4.1.).

Annexe II
Modèle de la déclaration de conformité

Le fabricant ou son mandataire établi dans la Communauté ⁽¹⁾:

.....
.....

déclare que l'EPI neuf décrit ci-après ⁽²⁾:

.....
.....

est conforme aux dispositions de l'arrêté royal portant exécution de la Directive 89/686/CEE du 21 décembre 1989 du Conseil des Communautés européennes relative aux équipements de protection individuelle et, le cas échéant, à la norme nationale transposant la norme harmonisée n° (pour les EPI visés à l'article 8.)

est identique à l'EPI ayant fait l'objet de l'attestation CE de type n° telle que prévue à l'article 11., §4. et délivrée par ⁽³⁾:

.....
.....

est soumis à la procédure visée à l'article 12., §2., point A/point B ⁽⁴⁾ du présent arrêté royal sous le contrôle de l'organisme notifié ⁽³⁾:

.....

Fait à, le

Signature⁽⁵⁾

⁽¹⁾ Raison sociale, adresse complète; en cas de mandataire, indiquer également la raison social et l'adresse du fabricant.

⁽²⁾ Description de l'EPI (marque, type, numéro de série, etc.).

⁽³⁾ Nom et adresse de l'organisme notifié.

⁽⁴⁾ Biffer la mention inutile.

⁽⁵⁾ Nom et fonction du signataire ayant reçu pouvoir pour engager le fabricant ou son mandataire.

ANNEXE III

Documentation technique du fabricant

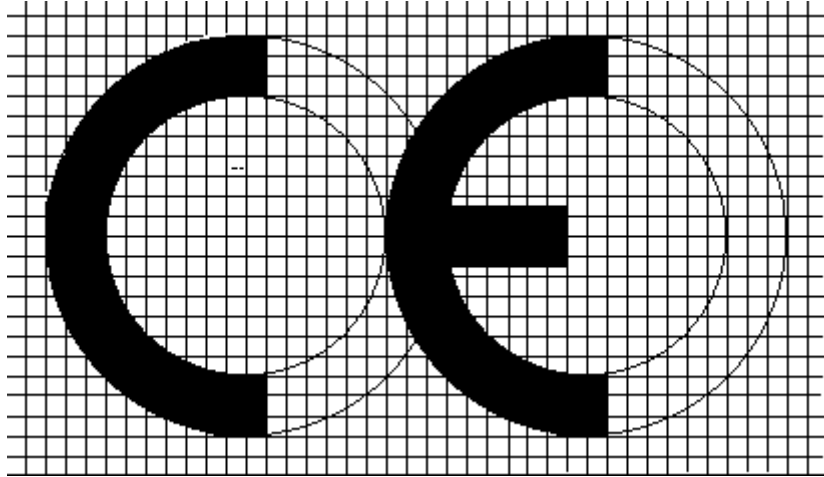
La documentation visé à l'article 5., §1er., doit comporter toute donnée utile sur les moyens mis en œuvre par le fabricant en vue d'obtenir la conformité d'un EPI avec les exigences essentielles le concernant.

Dans le cas des modèles d'EPI visés à l'article 11., §2., la documentation doit comporter en particulier:

1. un dossier technique de fabrication constitué par:
 - a) les plans d'ensemble et de détail de l'EPI, accompagnés, le cas échéant, de notes de calculs et des résultats d'essais des prototypes, dans la limite de ce qui est nécessaire à la vérification du respect des exigences essentielles;
 - b) la liste exhaustive des exigences essentielles de sécurité et de santé, et des normes harmonisées ou autres spécifications techniques prises en considération lors de la conception du modèle;
2. la description des moyens de contrôle et d'essais qui seront mis en œuvre dans l'usine du fabricant
3. un exemplaire de la notice d'information visée au point 1.4. de l'annexe I.

ANNEXE IV
Marquage « CE » de conformité et inscriptions

- La marque "CE" de conformité est constituée des initiales "CE" selon le graphisme suivant :



- En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage "CE", les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme gradué figurant ci-dessus doivent être respectées.
- Les différents éléments du marquage "CE" doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm. Il peut être dérogé à cette dimension pour les EPI de petite taille.